



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT EN 2019 L'OUVERTURE A JOINVILLE LE PONT DES COMMERCES LE DIMANCHE

DGS
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE N° 09-019

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Île-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211.1, L 2212.2, L 2521.2,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-25-4 alinéa 1, L 3132-26, L 3132-27 et R.3132-21, relatifs aux dérogations accordées par le Maire au repos dominical,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu les demandes présentées par les enseignes Picard, Marionnaud, Monoprix, Sabrié, afin d'obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail,

Considérant que ces dérogations ne peuvent être accordées que de façon collective bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement et qu'elles doivent être limitées à douze dimanches par an pour chaque catégorie de commerce,

Considérant les avis exprimés par le conseil métropolitain, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés intéressés,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2019 :

- les dimanches 13, 20 janvier 2019 pour la période des soldes d'hiver ;
- le dimanche 26 mai 2019 pour la fête des Mères ;
- le dimanche 16 juin 2019 pour la fête des Pères ;
- les dimanches 30 juin et 7 juillet 2019 pour la période des soldes d'été ;
- le dimanche 8 septembre pour la rentrée ;
- les dimanches 1^{er} décembre pour le Black Friday ;
- les dimanches 8,15, 22 et 29 décembre 2019 pour les fêtes de Noël.

ARTICLE 2 - Pour les concessions automobiles, les commerces sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2019 :

- les dimanches 13 et 20 janvier 2019 ;
- les dimanches 17 mars 2019 ;
- le dimanche 7 avril 2019 ;
- le dimanche 19 mai 2019 ;
- le dimanche 16 juin 2019 ;
- le dimanche 15 septembre 2019 ;
- les dimanches 13 octobre et 20 octobre 2019 ;
- les dimanches 10 et 17 novembre 2019 ;
- le dimanche 8 décembre 2019.

ARTICLE 3 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler.

ARTICLE 4 – Les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- Doublement au moins de la rémunération normalement due pour une durée du travail équivalente , ou bien, lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16 de la convention collective des services de l'automobile, s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.
- Octroi d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, par roulement entre les salariés.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

ARTICLE 5 – Il est rappelé aux employeurs que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, devront être consultés sur l'ouverture dominicale envisagée de leur établissement.

Fait à Joinville-le-Pont, le 18 janvier 2019

Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Jean-Jacques GRESSIER, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été affiché le :
Fait à Joinville-le-Pont le :
Télétransmis transmis au contrôle de légalité le :

24 JAN. 2019

24 JAN. 2019

